

Les Cahiers de droit

Droit scolaire. Droit du travail

P. Garant



Volume 11, numéro 4, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004889ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004889ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Garant, P. (1970). Droit scolaire. Droit du travail. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 835–838. <https://doi.org/10.7202/1004889ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**Droit scolaire
Droit du travail**

P. GARANT *

Congédiement — Pouvoir des tribunaux d'arbitrage
Maintien en vigueur du contrat — Action pour salaire
S.R.Q. 1964, c. 235, articles 203, 219, 220

Dame Gisèle Lemieux Bélanger v. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Gervais, comté de Bellechasse (Qué.), Cour suprême du Canada, novembre 23, 1970.

Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Gervais, comté de Bellechasse (Qué.), appellant v. Dame Bélanger (plaintiff), [1969] B.R. n° 1, p. 27.

La Cour suprême vient de rendre une décision le 13 novembre 1970 que nous considérons importante pour diverses raisons. D'une part, sur le plan de la sociologie juridique ce qui frappe le profane dans cette affaire, c'est l'extrême lenteur de notre justice, ce qui à notre point de vue est un véritable scandale, car il a fallu près de six ans et demi à une simple institutrice pour enfin avoir son dû ; nous n'insisterons cependant pas sur ce point, laissant à d'autres de vanter les mérites de la justice britannique. D'autre part, sur le plan strictement juridique, on ne peut que constater l'incohérence du Législateur qui a laissé subsister des textes qui à leur face même étaient contradictoires et l'extrême prudence des tribunaux à reconnaître que l'introduction d'un système de relations de travail avec arbitrage des griefs a modifié fondamentalement les rapports employeur-employé, surtout dans les services publics régis par des corporations publiques, de telle sorte que certaines règles traditionnelles du Droit administratif sont mises de côté ou profondément modifiées.

Fort heureusement, le Législateur a modifié en 1969 les dispositions en litige dans cette affaire, ce qui cependant n'enlève rien à l'intérêt de cette décision.

Les faits

En mai 1964 une institutrice ayant plus de trois ans de service à l'emploi d'une commission scolaire est avisée qu'elle ne sera pas réengagée. Conformément à la loi on lui communique la raison de ce congédiement ; et non satisfaite elle soumet un grief à l'arbitrage. Le 15 février 1965, un conseil d'arbitrage lui donne gain de cause en annulant l'avis de congédiement, en décrétant que la requérante est toujours à l'emploi de la commission scolaire et en ordonnant à cette dernière de payer à la requérante « le salaire qu'elle lui aurait payé

* Professeur, université Laval.

si elle avait continué à enseigner » ; le tribunal ajoute même que « la requérante devra continuer d'offrir ses services d'institutrice... à défaut de quoi elle ne pourra recevoir son traitement ou salaire pour la période de non-disponibilité réelle »¹.

Devant le refus de la commission scolaire, l'institutrice intenta une action pour salaire en Cour supérieure ; elle obtint gain de cause mais la Cour d'appel renversa la décision de la Cour supérieure qui fut cependant confirmée en dernier ressort par la Cour suprême du Canada. Une année de salaire, soit \$3,000, sera donc versée à cette institutrice ; il en aura coûté probablement autant aux contribuables en frais judiciaires et en honoraires d'avocats aux quatre niveaux...

Le droit

L'argumentation de la commission scolaire se fonde sur l'alinéa 2 de l'ancien article 232 de la *Loi de l'Instruction publique* (aujourd'hui, article 219) qui stipulait que « sauf le cas prévu par le paragraphe 1 du présent article, les commissaires ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas » ; le paragraphe 1 du même article renvoie aux causes de congédiement énumérées à l'ancien article 221, al. 2 (aujourd'hui 203, al. 2), notamment l'incapacité, l'incompétence, l'insubordination, etc...².

Le juge Montgomery de la Cour d'appel a raison de souligner que ces dispositions « semblent contradictoires »³ ; c'est pourquoi il cherche « à préciser l'intention du Législateur ». Or voici le raisonnement du savant juge : « A mon avis, si le Législateur avait voulu donner aux instituteurs justifiant de deux années de services une stabilité d'emploi si absolue que cet emploi deviendrait de fait permanent jusqu'à l'âge de la retraite, il l'aurait dit en termes clairs et nets. Je considère donc que nous devons adopter l'interprétation de l'appelante et conclure qu'une commission scolaire ne peut être tenue de réengager un instituteur qui ne lui convient pas »⁴.

Le juge Hall de la Cour suprême du Canada rejette cette « interprétation beaucoup trop étroite qui, si l'on s'y attache, élimine virtuellement tout avantage que le Législateur a dû avoir l'intention de conférer aux instituteurs visés par ces dispositions ; en d'autres termes, si l'interprétation de la Cour d'appel l'emporte, le droit qu'a un instituteur de s'adresser à un conseil d'arbitrage ne serait qu'un recours illusoire, si ce n'est dans la mesure où la sentence arbitrale lui servirait de référence en vue d'un emploi »⁵.

Le juge invoque pour soutenir son point de vue deux décisions de la Cour supérieure de 1965⁶.

Signalons que l'actuel article 219 a été modifié en 1969 en précisant que « le conseil d'arbitrage peut annuler la décision des commissaires ou syndics d'écoles, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause

¹ Sentence arbitrale du 15 février 1965.

² Pour l'étude de cette question voir ouvrage *Législation scolaire*, à paraître au début de 1971 chez McGraw Hill, Montréal.

³ [1969] B.R. 27, à la p. 30: *apparent conflict* (trad.).

⁴ *Ibid.*, à la page 31.

⁵ Cour suprême (texte non encore publié).

⁶ *Commission scolaire de Lévis v. Dionne et Boulay*, [1965] C.S. 396 (juge LETARTE); *Commission des écoles catholiques de Shawinigan v. Roy et Jacques*, [1965] C.S. 147 (j. LAROCHE).

et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit »⁷. Il a de plus ajouté l'article 203a, qui confère les mêmes pouvoirs aux conseils d'arbitrage dans les cas de renvoi sous l'article 203. Enfin il a reprécisé l'article 220, al. 2 en ces termes : « sauf les cas prévus par les articles 203a et 219 et par le paragraphe 1 du présent article, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'une personne qui ne leur convient pas, pour occuper une fonction pédagogique ou éducative »⁸.

Commentaires

Le jugement de la Cour suprême met en lumière l'incohérence du Législateur qui introduit dans notre système juridique l'arbitrage obligatoire de griefs par des instances à caractère quasi-judiciaire et laisse subsister des dispositions analogues à cet article 233, al. 2 (actuellement art. 220, al. 2), comme s'il voulait laisser croire que la sentence arbitrale ne sera qu'une simple recommandation sur laquelle un instituteur congédié pourra s'appuyer pour obtenir une quelconque compensation sur poursuite en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, ou pour obtenir un nouvel emploi. Nous pourrions dire exactement la même chose pour l'article 50, al. 2 du *Code du travail* qui stipule que la convention collective « ne doit contenir aucune clause ou condition venant en conflit avec les droits et pouvoirs attribués par la loi aux autorités municipales ou scolaires en matière d'engagement, de suspension et de renvoi de leurs employés ».

En rendant le *Code du travail*, sa philosophie et ses mécanismes applicables aux services publics et à la fonction publique, le Législateur a forcé les employeurs publics non pas à abandonner leurs pouvoirs relatifs à la gestion du personnel des services publics mais à en rationaliser l'exercice. La convention collective, comme l'a déjà souligné la Cour d'appel dans une affaire importante⁹, n'a pas pour effet d'enlever aux corporations scolaires et municipales leur pouvoir de congédier mais d'en réglementer les conditions des modalités d'exercice. Ce pouvoir existe, mais il doit être exercé « pour cause » et après motivation. Et afin que ces normes soient respectées, le *Code du travail* a prévu que des instances à caractère quasi-judiciaire en contrôleront l'application par la voie d'un recours, le grief, qui est en fait en appel.

Jusqu'ici l'explication que l'on donnait à l'impact juridique d'une sentence arbitrale sur la décision d'une autorité publique était la suivante : le tribunal d'arbitrage constate que les motifs de la décision sont non fondés et invite l'autorité publique concernée à retirer sa décision faute de quoi elle s'expose à se voir condamnée à des dommages-intérêts par les tribunaux civils. On considérait aussi que la sentence arbitrale fournissait un titre à l'employé lui permettant d'intenter en Cour supérieure une injonction ou un mandamus.

⁷ Article 219, tel que modifié par L.Q. 1969, c. 67, art. 7.

⁸ *Ibid.*, art. 9.

⁹ *Cité de Jacques-Cartier v. Tanguay*, [1965] B.R. 352; voir aussi *Ross v. Ville de Pointe-Claire*, [1966] R.D.T. 421.

¹⁰ *Loi de l'Instruction publique*, art. 203a et 219 tel que modifiée par L.Q. 1969, c. 67, art. 3 et 7.

¹¹ Cette question soulève probablement un problème de constitutionnalité analogue à celui qui se pose pour la Cour provinciale, et sur lequel nous préférons ne pas épiloguer.

Toute autre interprétation aurait signifié que le tribunal arbitral possède le pouvoir de contrôler la légalité d'un acte administratif, pouvoir qui n'appartient en principe qu'au tribunal de droit commun, la Cour supérieure, ou à un autre tribunal, tel la Cour provinciale, lorsque la loi le lui attribue expressément.

Le jugement de la Cour suprême vient, à notre avis, perturber cette façon de voir. En approuvant « l'interprétation donnée par le savant juge de première instance » la Cour suprême considère que le contrat de l'institutrice n'a pas été résilié parce que l'avis de congédiement est « nul et sans effet ». Et si le contrat n'est pas résilié, si l'avis de congédiement est annulé, que reste-t-il de la résolution des commissaires, l'acte juridique qui est la cause radicale de tout ce malheur et qu'on considère comme intouchable par une espèce d'hypocrisie juridique ! C'est à notre avis cette hypocrisie juridique que le législateur a voulu dissiper en consentant nécessairement la loi de façon à permettre expressément au tribunal d'arbitrage « d'annuler la décision des commissaires »¹⁰.

Ce jugement invite incontestablement le Législateur à mettre un terme à l'incohérence de notre législation. Il est évident que des dispositions comme l'article 220, al. 2 de la *Loi de l'Instruction publique* et l'article 50, al. 2 du *Code du travail* doivent disparaître ou être reformulées de façon à éviter toute ambiguïté.

Quant au pouvoir réel et véritable des tribunaux d'arbitrage dans le secteur public, cessons de jouer au « chat et à la souris » ; lorsque dans la fonction publique gouvernementale, dans la fonction publique municipale ou dans l'enseignement public un tribunal d'arbitrage annule la suspension ou le congédiement d'un salarié ou toute autre mesure lui causant préjudice, c'est à l'acte administratif d'une autorité publique qu'il s'attaque et c'est cet acte qu'il nullifie. Aussi croyons-nous que les tribunaux d'arbitrage dans le secteur public sont d'authentiques tribunaux d'appel des décisions administratives relativement à la gestion du personnel de ce secteur¹¹.

Mentionnons en terminant que les délais considérables que les justiciables doivent encourir pour obtenir justice feront peut-être réfléchir ceux qui, actuellement, travaillent sur l'étude de la réforme de notre système judiciaire. N'y aurait-il pas lieu de prévoir autre chose qu'un recours devant les tribunaux civils lorsqu'un travailleur ou un employeur est mécontent d'une sentence arbitrale ; ne pourrait-on pas songer par exemple à un appel sur les questions de droit au tribunal du travail...

Signalons enfin que la Cour suprême du Canada produit maintenant ses jugements simultanément dans les deux langues officielles du Canada, alors qu'au beau pays du Québec francophone où tout le monde, premier ministre en tête, claironne que le français doit être la langue de travail, nos institutions judiciaires au plus haut niveau ne trouvent pas mieux que de nous livrer un jugement rédigé en presque totalité en langue anglaise dans une affaire impliquant une institutrice et des commissaires d'écoles de Saint-Gervais de Bellechasse ! Alors qu'on réclame à grands cris que les contremaitres de General Motors communiquent en français avec leurs subalternes, ce sont les services de traduction de la Cour suprême du Canada qui nous permettent de citer en français les décisions de la Cour d'appel du Québec... Quel pays déconcertant !